



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

AVIS

**Secrétariat général aux affaires
départementales
Direction du Pilotage des Politiques
Interministérielles
Bureau Compétitivité des Territoires**

Affaire suivie par :

cdac37@indre-et-loire.pref.gouv.fr

émis par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché d'enseigne Simply Market, d'un drive et création de trois boutiques d'une surface de vente totale de 2886 m², situé rue Nationale 37250 SORIGNY

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 9 février 2017 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant désignation de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre et Loire appelée à statuer sur la demande ci-dessous ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché d'enseigne Simply Market, d'un drive et création de trois boutiques d'une surface de vente totale de 2886 m², situé rue Nationale 37250 SORIGNY ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les 11 membres de la commission départementale ont été régulièrement convoqués.

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le 9 février 2017 à 16h sous la présidence de M. Jacques LUCBEREILH, Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire représentant le Préfet d'Indre-et-Loire et que le quorum au regard des 9 membres présents permettant à la commission de délibérer est atteint.

Après avoir entendu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré ses membres assistés de Mme Arlette GUILLEMET, représentant le directeur départemental des territoires, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet présenté a précédemment été examiné en CDAC en date du 7 juillet 2016 qui a émis un avis défavorable à l'unanimité de ses membres, par 8 voix défavorables ;

- que les services de la DDT et les élus de la ville de Sorigny ont entrepris un dialogue avec le porteur de projet afin de faire évoluer positivement le projet ;

- que le projet présenté a très peu évolué par rapport aux effets attendus de la concertation engagée et n'apporte pas d'avancées significatives depuis le précédent dossier ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire que l'insertion du projet dans le site n'est pas satisfaisante du point de vue urbanistique ;

- que le projet, se situant en bordure de la rue Nationale (RD 910), présente un danger de sécurité routière notamment en ce qui concerne l'entrée du site pour les camions de livraison et le drive ;

- que le projet ne semble pas satisfaire les recommandations du SCOT relatives aux flux de marchandises au niveau de la réalisation de son aire de retournement des véhicules de livraison en prise directe avec la rue Nationale (RD 910) ;

- que le projet présente 61 mètres de façade aveugle sur la rue Nationale, derrière laquelle sont rejetés des locaux de services : ordures et quai de livraison.

Considérant, au titre du développement durable, que le projet présenté n'apporte pas de garanties sur les moyens mis en œuvre afin de respecter la réglementation en vigueur ;

- que le volet paysagé du projet est insuffisant, sans modification notable depuis la présentation du précédent projet ;

- que l'espace de parking est surdimensionné et vide en raison de l'absence de végétalisation ;

Considérant les résultats du vote nominatif des membres présents de la commission départementale, à l'unanimité, à savoir 9 voix pour un avis défavorable ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Alain ESNAULT maire de Sorigny ;
- M. Jean-Christophe GASSOT représentant le président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre dûment mandaté ;
- M. Christian GATARD président du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle ;
- M. Thomas GELFI représentant le président du Conseil départemental dûment mandaté ;
- Mme Alix TERY-VERBE représentant le président du Conseil Régional dûment mandatée ;
- M. Philippe BOUFFLERD représentant le collège consommateurs ;
- M. Jean-Claude LESNY représentant le collège consommateurs ;
- Mme Corinne MANSON représentant le collège Développement durable et aménagement des Territoires ;
- M. Sébastien LARRIBE représentant le collège Développement durable et aménagement des Territoires.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial décide d'émettre un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SARL SORIGNY DISTRIBUTION en vue de la création d'un ensemble commercial par extension d'un supermarché d'enseigne Simply Market, d'un drive et création de trois boutiques d'une surface de vente totale de 2886 m2, situé rue Nationale 37250 SORIGNY.

Fait à Tours, le 10 février 2017

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement
Commercial,

Signé :

Monsieur le secrétaire général
de la Préfecture d'Indre-et-Loire
Jacques LUCBEREILH

VOIE DE RECOURS POUR LE PETITIONNAIRE : le recours prévu par l'article L 752-17 du code du commerce auprès de la commission nationale d'aménagement commercial doit être adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente notification au secrétariat de M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial au 61, boulevard Vincent Auriol – Télédocus 121 – 75703 PARIS Cedex 13.